



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 650**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE NEURISSE BOIS ET DERIVES A ETENDRE ET A MODIFIER LES ACTIVITES DE SCIAGE ET DE TRAITEMENT DU BOIS QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTETS

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10, 11 et 17 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 autorisant les Ets Guy NEURRISSE à poursuivre l'exploitation d'une scierie de pin maritime avec traitement des bois, à CASTETS, route du Couart ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 demandant aux Ets Guy NEURRISSE de faire réaliser le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques relatifs au site;
- VU le dossier déposé le 7 juin 2004, complété en dernier lieu le 28 octobre 2005, par lequel **NEURRISSE Bois et Dérivés** déclare le changement d'exploitant et demande l'autorisation d'augmenter la puissance installée de la scierie et d'implanter de nouvelles unités de traitement des bois par trempage ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport Etape B du diagnostic et Evaluation Simplifiée des Risques, fourni par ANTEA le 7 juillet 2005, relatif à l'état des sols et de la nappe ;
- VU la lettre en date du 9 juin 2006 par laquelle **NEURRISSE Bois et Dérivés** répond à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées et au projet de prescriptions techniques ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 26 septembre 2006 ;

.../...

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que **NEURRISSE Bois et Dérivés** à CASTETS peut donc être autorisé à étendre et exploiter leurs installations de sciage et de traitement des bois sous réserve du respect de ces prescriptions;

CONSIDERANT la réponse de l'exploitant du 18 octobre 2006 à mon courrier du 3 octobre 2006 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société **NEURRISSE Bois et Dérivés**, dont le siège social est situé à 201, route du Couart 40260 CASTETS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre et exploiter sur le territoire de la commune de CASTETS, dans l'enceinte de son établissement sis à la même adresse, ses installations de sciage et de traitement des bois, l'établissement après extension étant classé comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois (lorsque V > 1000 l)	5 cuves de trempage V total : 44 200 l	2415-1	A
Atelier de travail du bois (lorsque P > 200 kW)	P installée : 504 kW	2410-1	A
Dépôt de bois (lorsque 1000 < Q < 20000 m3)	Bois brut : 225 m3 Bois scié : 6500 m3 Produits connexes: 385 m3 Total : 7110 m3	1530-2	D
Installation de compression d'air (lorsque 50 < P < 500 kW)	5 compresseurs P totale : 108 kW	2920-2-b	D
Installation de distribution de liquides inflammables (lorsque 1 < D < 20 m3/h)	FOD : 5 m3/h Débit équivalent : 1 m3/h	1434-1-b	D
Broyage, concassage, criblage... de substances végétales (lorsque P installée < 100 kW)	1 écorceuse 37 kW	2260	NC (pour mémoire)
Installation de combustion (lorsque P < 2MW)	1 chaudière à biomasse P : 0,7 MW	2910	
Dépôt de liquides inflammables (lorsque C < 10 m3)	1 cuve aérienne de 5 m3 de FOD (C équivalente : 1 m3)	1432	
Travail mécanique de métaux (lorsque P < 50 kW)	Atelier d'entretien P totale : 28 kW	2560	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionnera suivant les horaires ci-après : 7h45 – 12h00 et 13h30 – 17h45, 5 jours / 7 (l'accès aux véhicules étant limité à la période 8h00 - 17h00) les jours autres que dimanches et jours fériés.

Du personnel de maintenance et nettoyage peut être présent en dehors de ces heures.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise ne fonctionnement des installations), l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription

réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

En ce qui concerne les prescriptions relatives aux conditions d'égouttage et de stockage des bois traités, cette opération de récolement est renouvelée annuellement pendant 3 ans. Le résultat, accompagné de commentaires et propositions, est transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

6.1 - Alerte incendie

En cas d'incendie ou de fumées susceptibles de perturber la circulation sur la RN10, l'exploitant est tenu d'alerter immédiatement les Services d'Incendie et de Secours de Castets.

6.2 - Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés et actes préfectoraux ci-dessous référencés :

- récépissé de déclaration du 11 octobre 1967,
- récépissé de déclaration du 31 janvier 1972,
- arrêté
- préfectoral d'autorisation du 12 mars 1984.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CASTETS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un moins minimum.

Le même extrait sera affiché en permanence et de manière visible dans les locaux de l'établissement.


Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de CASTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société **NEURRISSE Bois et Dérivés**.

Mont-de-Marsan, le **24 OCT. 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS D'EAU

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

13.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

13.2.1 - Pour usage sanitaire

L'établissement n'est pas raccordé à un **réseau public** de distribution d'eau potable ; il est tenu de **s'y raccorder**. Après raccordement, qu'ils soient à disposition du personnel comme du gardien, tous les appareils sanitaires (douches, lavabos et éviers) présents dans l'établissement doivent être raccordés au réseau public.

13.2.2 - Pour autres usages

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'un forage F1 privé (doublé par un forage de secours F2), d'un débit instantané de 30 m³/h, alimentant un réseau de distribution sous pression, interne à l'établissement, pour les besoins industriels (traitement des bois, lavage de véhicules, chaudière) et la défense incendie (RIA, approvisionnement des réserves d'eau).

13.3 - Protection des réseaux et de la nappe

Les réseaux de distribution d'eau AEP et de forage sont **totalem**ent distincts ; aucune intercommunication, même par inverseur, ne doit être rendue possible.

Afin d'empêcher tout retour dans le réseau AEP ou dans la nappe :

- un disconnecteur est implanté après compteur à l'arrivée du réseau AEP,
- un clapet anti retour est installé sur la tête de forage avant tout départ vers une utilisation interne.

De plus, le réseau interne à usage industriel doit être doublé de sécurités complémentaires empêchant tout risque de retour ou de siphonage (interdiction des tubes plongeurs et des alimentation de bacs de trempage en source, obligation de placer les arrivées d'eau dans les bacs à un niveau supérieur au plan de débordement du bac, obligation de clapet anti-retour sur les pompes doseuses, etc...).

13.4 - Piézomètres de contrôle

La surveillance de la nappe est assurée par 3 piézomètres situés et répertoriés dans l'emprise de la scierie comme suit :

- **PZ1** : piézomètre **amont** de référence, profondeur 25 mètres, situé à la limite Sud du site, côté RD 378,
- **PZ2** : profondeur 25 mètres, situé à proximité et au Nord-Ouest des bacs de traitement charpente,
- **PZ3** : profondeur 25 mètres, situé à proximité et au Nord-Est des bacs de traitement charpente.

Ces piézomètres sont situés à l'intérieur du site ; ils sont entretenus, capuchonnés et cadenassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité (lisse ou muret de protection, peinture anti-corrosion) et leur accessibilité doivent être garanties. Chaque piézomètre est numéroté (l'inscription PZ1, PZ2, ..., doit rester parfaitement lisible) et son emplacement est signalé par un piquet de couleur vive.

13.5 - Conception et exploitation du forage

13.5.1 - Caractéristiques :

L'établissement dispose des 2 forages voisins ci-après ; le forage F1 utilisé a été réalisé en août 2005.

Forage	Position	Nappe captée	Profondeur	Débit maximal de pompage	Consommation annuelle prévue
F1	A 3 m à l'Est de la chaufferie	Nappe superficielle (uniquement)	35,5 m	30 m ³ /h	300 m ³ (hors défense incendie)
F2	A 3 m à l'Est de la chaufferie	Nappe superficielle (uniquement)	25 m	/	(en secours)

13.5.2 - Conditions d'implantation et de réalisation

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, y compris pendant les travaux, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses (produits de préservation du bois notamment).

A cet effet, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

13.5.3 - Protection de la tête de captage

Il est réalisé autour de la tête de forage une margelle bétonnée, conçue de manière à en éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de captage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel et rendue étanche, ou bien est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, est installé sur la tête de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

13.5.4 - Conditions d'exploitation

Le prélèvement d'eau s'effectue au moyen d'une pompe électrique immergée de **30 m³/h** de débit nominal.

Un dispositif permettant **d'éviter le retour de l'eau à la nappe** est installé sur la tête de forage.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

13.5.5 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un **dispositif de mesure totalisateur** ne pouvant pas être remis à zéro.

Le niveau statique de la nappe doit pouvoir être relevé. A défaut et après nivellement des têtes, il est admis que le niveau de la nappe puisse être estimé à partir des relevés effectués (2 fois/an) sur les 3 piézomètres.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés mensuels des volumes prélevés,
- les résultats semestriels des mesures de niveau,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du niveau de la nappe et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

13.5.6 - Conditions d'entretien du forage

Le forage est régulièrement entretenu et fait l'objet d'une inspection périodique **tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux de nappe et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.5.7 - Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

13.5.8 - Conditions d'abandon

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- pour lequel le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Dans ce cas, le forage est obturé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les eaux de surface et l'eau de la nappe et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins **un mois avant le début des travaux**, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment exploité,
- une coupe géologique du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvrages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'avis et le suivi d'un hydrogéologue pourra être requis.

L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

13.6 - Relevé des prélèvements d'eau

L'indication des compteurs d'eau (réseau **AEP** et **forage**) est relevée **de façon mensuelle**.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

14.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

De plus, ces canalisations sont sur rétention et/ou équipées de dispositifs (écran, déflecteur, double enveloppe,...) dirigeant toute fuite sous pression vers une rétention.

Les tuyauteries et organes véhiculant l'eau, et susceptibles d'éclatement en cas de gel, sont disposés de façon à ne pas alimenter les bacs de traitement des bois en cas de fuite même sous pression.

14.3 - Réservoirs

14.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

14.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

14.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

14.4 - Capacité de rétention

14.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

14.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

14.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 15 : COLLECTE DES EFFLUENTS

15.1 - Réseaux de collecte

15.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

15.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent, si nécessaire, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des autres catégories d'eaux polluées.

15.1.3 - Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

15.2 - Eaux pluviales susceptibles d'engendrer une pollution chronique

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des matières en suspension (sciures, poussières de bois ou d'écorce,...) ou d'être polluées par des produits de traitement des bois (ruissellement sur des aires de circulation, transport des bois traités par temps pluvieux, ...) sont dirigées vers des fossés de décantation intérieurs à l'établissement. (Voir également article TITRE VI :44.9 -)

15.3 - Eaux polluées accidentellement et eaux d'incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (perte de confinement, écoulement accidentel,...) ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, devra être recueilli dans le réseau de collecte des eaux pluviales mentionné à l'article 15.2 - ci dessus. Un écoulement direct vers un ruisseau n'est pas autorisé.

15.4 - Purges et condensats

Les purges de déconcentration de la chaudière à écorces et les condensats des 2 séchoirs à bois sont récupérés et réutilisés à un autre usage (en dilution dans les bains de traitement des bois par exemple). Une comptabilité en est tenue. En cas d'impossibilité, celle ci doit être démontrée.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

16.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées pour traitement vers le réseau d'assainissement communal. A défaut, elles sont traitées conformément aux règles concernant l'assainissement non collectif.

16.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non concernées par l'un des paramètres mentionnés à l'article 18.1 - peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement particulier.

16.3 - Eaux pluviales polluées

Les eaux concernées par les articles 15.2 - et 15.3 - transitent vers des fossés de décantation et d'infiltration capables d'offrir à tout instant une capacité disponible au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 75 % des ressources en eau incendie,
- 10 mm d'eau sur une surface d'environ 2 ha concernée par les poussières de bois ou le stockage à l'air libre de bois traités,

soit 270 m³.

Le lavage des véhicules ou de pièces mécaniques se fera sur une aire bétonnée étanche et résistante conçue pour collecter les eaux de lavage ainsi que les eaux pluviales transitant sur cette aire. Le collecteur sera raccordé à un dispositif de décantation, permettant un entretien facile, suivi d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur aura un débit passant au moins égal à 45 litres/minute/m² de l'aire collectée.

16.4 - Entretien et suivi des fossés de décantation

Les fossés de décantation et d'infiltration sont conçus pour être facilement et correctement entretenus (enlèvement des matières décantables et flottables). L'entretien est régulièrement effectué.

ARTICLE 17 : DEFINITION DES REJETS

17.1 - Identification des effluents

Les catégories d'effluents identifiées sont:

- les eaux pluviales de quelque origine que ce soit,
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

17.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

17.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

17.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

17.5 - Points de rejet

Le nombre de points de rejets est limité au minimum nécessaire suivant la topographie du terrain.

Seules les eaux pluviales provenant des toitures, de la surverse des fossés de décantation et des accès à l'établissement peuvent s'écouler, de façon naturelle, vers les fossés communaux de bord de route.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DE REJETS

18.1 - Eaux pluviales

18.1.1 - Qualité

Le rejet des eaux pluviales :

- doit respecter un valeur de pH > 5,5
- ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j) (2)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	20	NF EN 872
DCO	300	60	NFT 90101
DBO5	100	20	NFT 90103
Azote Global (1)	30	6	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	0,5	NFT 90114
Somme des substances biocides de préservation du bois (3)	1	0,050	

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(2) Pour un flot d'au moins 10 mm d'eaux pluviales sur 2 ha pour les MES, DCO, DBO5, N, P et 0,5 ha pour les autres paramètres

(3) Pour les matières utilisées (perméthrine, propiconazole, ...). Des valeurs limites plus sévères peuvent être imposées pour des produits autres : Cu, Cr, As et leurs composés, Endosulfan, Malathion, ... (voir annexe II de l'arrêté-type 2415). Dans ce cas, une déclaration à la préfecture, dans le cadre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, est à faire.

18.1.2 - Débit

Le débit des eaux pluviales sortant de l'établissement respectera la règle de 3 l/s/ha. L'exploitant devra justifier les moyens mis en place pour y parvenir **dans un délai de 3 mois**.

18.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être rejetées dans le respect des règles concernant l'assainissement non collectif.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET

Sur chacun des rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES REJETS ET DES EAUX DE SURFACE

20.1 - Autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux pluviales l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins **deux fois par an** et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse **sur le rejet des eaux pluviales**. Le prélèvement est réalisé en période pluvieuse sur le déversoir des fossés de décantation (à défaut dans le fossé lui même).

Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux et toutes les substances biocides utilisées pour la préservation du bois.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

20.2 - Transmissions et conservation des résultats d'autosurveillance

Une copie de l'analyse est adressée à l'inspection des installations classées conjointement aux résultats du contrôle des eaux de la nappe .

Les résultats d'analyse doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

21.1 - Surveillance des eaux souterraines

21.1.1 - Deux fois par an (et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, tel que débordement de bac, écoulement non confiné, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les **piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3** mentionnés à l'article 13.3 - .

21.1.2 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 21.1.1 - ci-dessus. Les paramètres recherchés sont : hydrocarbures, propiconazole, perméthrine et, éventuellement, les substances biocides nouvellement utilisées.

L'inspecteur des installations classées peut demander la recherche de paramètres autres et notamment des matières actives antérieurement utilisées.

21.1.3 - Les résultats des analyses sont **transmis** à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard **un mois après** leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

21.1.4 - Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

21.2 - Surveillance des sols

L'inspecteur des installations classées **pourra** à tout moment demander une surveillance des sols si les pratiques utilisées dans l'établissement l'exigent ou, en cas de pollution accidentelle ou d'anomalie constatée.

ARTICLE 22 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

23.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

23.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

23.3 - Stockages

Les stockages de sciures de bois sont confinés (bâtiments fermés ou orientés en fonction des vents dominants) et les installations de manipulation, transvasement et transport munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac (copeaux écorces, plaquettes) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : VALEUR LIMITE AU REJET DES DEPOUSSIEREURS

L'établissement est équipé de 2 dépoussiéreurs de type cyclone implantés en bordure Ouest.

La teneur en poussières au rejet des cyclones ne dépassera pas 100 mg/m³ s'il s'agit de sciures vertes et 40 mg/m³ s'il s'agit de sciures sèches.

En cas d'anomalie ou gêne signalée par des tiers, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander qu'une mesure à l'émission (teneur, flux) soit effectuée par un organisme agréé sur le rejet de chaque dépoussiéreur, dans les conditions normales de fonctionnement. Les résultats seront conservés par l'exploitant et une copie transmise dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

ARTICLE 27 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 28 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement

Point de mesure	Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanches et jours fériés
En limite de propriété	Au droit des intérêts particuliers	65	55 (fonctionnement séchoirs seulement)

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 30 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A) (fonctionnement séchoirs seulement)

ARTICLE 31 : CONTROLES

Dès la mise en service des installations ou afin de valider des améliorations apportées aux installations, dans les conditions normales de fonctionnement, une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) sera effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée. Les résultats seront conservés par l'exploitant, une copie étant transmise sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles seront renouvelés **tous les 3 ans** ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 32 : REPOSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 33 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 35 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les sous produits de fabrication (sciures, dosses et délignures) ne sont pas considérés comme déchets mais comme produits connexes commercialisables; leur production est estimée à

- sciures: 3800 t/an
- dosses et délignures : 11500 t/an

Les écorces (environ 12 000 m³/an) sont consommées dans la chaufferie interne pour la production de vapeur.

Les produits considérés comme déchets sont les suivants :

Référence nomenclature (Décret 2002-540 du 18/04/2002)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite (en t)	Filières de traitement
03 01 04*	Sciure de bois contenant des substances dangereuses	1	IE
03 01 05 03 01 99	Balayures et sciure de bois, copeaux, plaquettes, écorces, ... souillés de sable ou végétaux	0,6	VAL
10 01 03	Cendres	7	VAL
13 01 11	Huile hydraulique synthétique	0,3	VAL
13 02 05 13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	0,8	VAL
16 01 03	Pneumatiques usagés	0,6	VAL
16 01 07	Filtres à huile	0,02	VAL
15 01 01	Carton, papier	0,2	VAL
15 01 02	Plastiques	0,1	VAL
20 01 06	Métaux divers	20	VAL
20 01 21	Tubes néons	0,01	VAL

Le code nomenclature suivi d'un * détermine un déchet appartenant à la catégorie des déchets dangereux.
IE : Incinération externe, VAL : Valorisation

ARTICLE 36 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les **déchets dangereux**, sont les déchets provenant de l'activité de préservation du bois à savoir :

- les sciures imprégnées accumulées en fond de bac de trempage ainsi que les chiffons et produits absorbants imbibés de produit de traitement ,
- les produits de traitement accidentellement répandus (ainsi que les eaux de lavage des sols) non réutilisés,
- les produits de traitement (concentrés ou dilués) non utilisés, non utilisables, périmés,...
- les emballages utilisés pour le transport des produits de traitement et non repris par les fournisseurs.

ARTICLE 37 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute **incinération à l'air libre** ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est **interdite**.

37.1 - Déchets dangereux

Les conteneurs de transport de produits de traitement des bois, vides, sont repris par les fournisseurs au moment des livraisons.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

37.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 38 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

38.1 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les exemplaires n° 5 des bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant de l'élimination finale et réglementaire de ces déchets.

38.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 37.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 39 : GENERALITES

39.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,00 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

39.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) en dehors des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

39.3 - Produits dangereux (produits de traitement du bois)

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant tient à jour un **état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus**, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

39.4 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue ou remplacée par une source interne à l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

39.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (machines, chaînes de transfert, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

39.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

39.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

39.8 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

39.9 - Dossier technique amiante

L'exploitant doit disposer d'un dossier technique amiante (DTA), tel que défini à l'article R 1334-26 du Code de la Santé Publique, relatif à la recherche et à la présence d'amiante dans ses installations.

ARTICLE 40 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

40.1 - Protection contre la foudre

40.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

40.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

40.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 40.1.1 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

40.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant d'interrompre ou d'interdire certaines opérations (dépotage d'hydrocarbures par exemple) lorsque le risque foudre est présent.

40.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 40.1.2 - , 40.1.3 - et 40.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

Pour mémoire.

40.3 - Protection contre le risque inondation

Pour mémoire

40.4 - Protection de la forêt contre l'incendie

Une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockage, y compris sur les fonds voisins, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillement) au droit des parcelles boisées voisines.

ARTICLE 41 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

41.1 - Moyens de secours

41.1.1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par **3 hydrants** de 100mm conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200, piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation débitant 3000 litres/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures et répartis sur l'ensemble du site.

En cas d'insuffisance du réseau public, il est admis que tout hydrant manquant soit remplacé par une réserve d'eau de 120 m³, propre au site et accessible en permanence aux services de secours.

De plus il convient de maintenir libre, en toute circonstance, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

41.1.2 - Moyens d'intervention interne

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens d'intervention installés et répertoriés comprennent :

- un réseau d'eau sous pression alimenté par le forage interne de 30 m³/h et desservant 7 RIA (robinets d'incendie armés) implantés comme suit :
 - . 3 dans les halls de sciage,
 - . 2 dans les hangars de stockage de bois,
 - . 1 dans la chaufferie,
 - . 1 dans l'atelier de mécanique.
- un réseau de 45 extincteurs divers de 2 à 50 kg,

et, si l'exploitant souhaite la maintenir en état de fonctionnement, une canalisation sèche dont l'arrivée se

trouve à l'entrée de la scierie et le départ près d'un ruisseau quelques centaines de mètres à l'Est, cette canalisation nécessitant la mise en aspiration dans le ruisseau d'une pompe mobile.

41.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs ; un rappel de cette formation est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

41.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

41.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

41.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 42 : RECEPTION, STOCKAGE ET ECORCAGE DES GRUMES ET BILLONS

42.1 - Déchargements des grumes et billons

Les postes de déchargement constitués de bancs de réception et/ou d'approche des grumes et billons seront conçus et réalisés pour diminuer les nuisances sonores (amortissement des impacts), éviter les propagations sonores directes ou par réflexion, empêcher les propagations solidiennes (rupture des liaisons) avec des structures susceptibles d'amplifier les résonances.

Ces bancs sont également conçus pour faciliter le nettoyage.

42.2 - Stockages

Les stockages de grumes et billons en dehors des quais de déchargement doivent être limités. S'il en existe ils doivent être morcelés en flots ne dépassant pas 1000 m² et séparés des autres dépôts et bâtiments par une distance d'au moins 20 m.

42.3 - Ecorçage

L'écorceuse et la chaîne d'amenée des billons sont conçues et réalisées pour permettre une récupération rationnelle des écorces et faciliter les nettoyages.

ARTICLE 43 : ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

43.1 - Conception

La stabilité au feu de la structure doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

Si le bâtiment est fermé, la toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les machines sont disposées pour favoriser la circulation des engins et des personnes et faciliter les nettoyages.

43.2 - Poussières

Toutes les machines à bois sont équipées et asservies à un dispositif d'aspiration des sciures et poussières de bois, l'air chargé en poussières étant envoyé vers un dispositif de filtration avant rejet à l'extérieur.

On veillera à l'étanchéité des conduites de transport utilisées (joints non étanches, usure par abrasion, corrosion) et au bon fonctionnement du dispositif de filtration (obturation, colmatage).

43.3 - Prévention incendie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de poussières et déchets de bois. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyés, les charpentes et structures débarrassées des dépôts.

Le chauffage éventuel des ateliers ou des postes de travail ne peut être effectué que par fluide caloporteur le générateur étant placé soit à l'extérieur et à une distance d'au moins 6 mètres, soit dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe feu 2 heures.

Aucun instrument à flamme n'est autorisé dans les ateliers; aucun liquide inflammable n'y sera stocké.

43.4 - Limitation des risques en cas d'incendie

Afin de limiter le risque en cas d'incendie et préserver l'outil de travail, les bois seront amenés et évacués au fur et à mesure de la production.

Le stockage, même temporaire, de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produit fini présente dans l'atelier est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations.

ARTICLE 44 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES BOIS

44.1 - Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la **surveillance**, directe ou indirecte, d'une **personne nommément désignée** par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

44.2 - Caractéristiques des installations

Les installations de traitement des bois se composent de 5 bacs de trempage en solution aqueuse répartis en 3 entités (1, 2-3 et 4-5):

N°	Appellation	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Egouttage
1	Coupe à longueur	Anti-bleu	A système d'immersion	10 200 litres	Sur le bac
2	Hall 1, petit bac	Anti-bleu	A tambour et chaîne	1 000 litres	Sur la chaîne de tri
3	Hall 1, grand bac	Anti-bleu	Assimilé à tambour et chaîne	5 600 litres	Sur la chaîne de tri
4	Charpente	Classe 2	A système d'immersion	19 000 litres	Sur le bac
5	Liteaux	Classe 2	A système d'immersion	8 400 litres	Sur le bac

(Classe 2 : fongicide – insecticide, garantie décennale)

et d'un dépôt de produits concentrés constitué de 6 conteneurs de 1000 l.

44.3 - Arrivées d'eau aux installations de traitement

Outre le respect du point TITRE I :13.3 - , toute arrivée d'eau à une station de traitement des bois, alimentée de façon automatique, doit être équipée :

- d'un compteur volumétrique ne pouvant pas être remis à zéro, parfaitement accessible et lisible lors des appoints du bac de trempage,
- d'un programmeur de volume d'eau à délivrer.

De plus, l'arrivée d'eau doit être également interrompue de façon automatique :

- soit par le dispositif de détection anti-débordement du bac de trempage,
- soit par l'arrivée de liquide dans le point bas de la rétention (voir article 44.6 -).

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'appoint en eau est effectué par conteneur à partir d'une arrivée d'eau déportée et ne comportant pas un flexible de longueur suffisante pour alimenter directement le bac de traitement.

44.4 - Aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement

Le sol des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement (préparation, dilution,...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les égouttures et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur et des autres aires ou locaux empêchant tout écoulement vers des zones extérieures et, également, tout ruissellement d'eaux extérieures vers ces aires.

Ces aires sont placées sous abri et, si nécessaire, protégées des intempéries par un bardage.

Les égouttures recueillies sont canalisées, récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme déchets conformément à l'article TITRE IV :37.1 -

44.5 - Bac(s) de trempage

Le bac de trempage est aérien et placé dans une cuvette de rétention. Tout traitement en cuve enterrée, ou non munie d'une capacité de rétention, est interdit.

Il a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Si le bac de trempage est équipé d'un système automatique d'immersion, il doit être équipé d'un arrêt automatique d'immersion empêchant son débordement si le volume de la pile de bois à traiter est trop important.

Il est conçu pour que les égouttures ne tombent pas dans la cuvette de rétention lors de la manipulation des piles de bois traitées.

Il doit être visitable intérieurement et extérieurement. Les canalisations de transfert de produits sont également placées de façon visitable; les canalisations enterrées sont interdites.

Le nom du produit utilisé doit être **indiqué** de façon apparente sur l'appareil de traitement.

44.6 - Cuvette de rétention

Les bacs de trempage et conteneurs répertoriés au 44.2 - , ainsi que les pompes et canalisations de transfert de produits, sont placés sur une cuvette de rétention ou de façon telle qu'une fuite ou un débordement converge de façon gravitaire vers cette cuvette de rétention.

Les canalisations conduisant des produits de traitement concentrés ou dilués, non placées sur rétention, sont du type à double enveloppe, la deuxième enveloppe conduisant toute fuite vers une rétention de façon gravitaire.

Les canalisations éventuellement sous pression sont protégées par des déflecteurs permettant de diriger une fuite sous pression vers un bac de trempage ou sa rétention.

Les cuvettes de rétention sont bétonnées, étanches, d'une capacité respectant les prescriptions du TITRE I :14.4.1 - et ne comportent pas de vidange gravitaire. Elles sont suffisamment solides pour résister aux manœuvres des engins de manutention.

Elles sont conçues de façon à :

- être maintenues sèches et propres en permanence,
- y déceler visuellement la présence de liquides,
- permettre la récupération facile et totale des liquides recueillis lors d'une fuite ou débordement (existence d'un point bas de pompage).

44.7 - Alarme en cas de fuite

Afin de déceler toute fuite ou débordement d'un bac de trempage, sur le point bas de la cuvette de rétention sera installé un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore et coupant automatiquement l'alimentation en eau de l'installation si celle-ci en dispose.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement sera mise en position de sécurité (impossibilité de transfert de liquides), l'alarme restant opérationnelle.

44.8 - Egouttage

Au sortir du bac de trempage, les piles de bois traités sont placées dans le même bâtiment, en cycle d'égouttage dans des conditions de positionnement et de durée telles que ces piles ne génèrent plus d'égouttures au moment de la reprise pour stockage sur parc comme sous abri.

La chaîne d'égouttage utilisée à cet effet doit être équipée d'un système de récupération totale des égouttures avec retour gravitaire de celles ci dans le bac de trempage. A défaut de retour gravitaire dans le bac de trempage, les égouttures sont collectées dans un réceptacle placé dans la (une) cuvette de rétention et équipé d'une pompe de reprise avec retour automatique de celles ci dans le bac de trempage.

En aucun cas les égouttures ne doivent souiller les cuvettes de rétention.

44.9 - Stockage des bois traités

Après trempage et égouttage et afin d'empêcher par délavage un transfert des produits de traitement dans le sol, les piles de bois traités doivent être stockées :

- soit à l'air libre sur une surface bétonnée étanche permettant de stocker 48 h de production et collecter les eaux polluées en vue de leur utilisation,
- soit sous hangar.

La mise en stockage à l'air libre, sur sol naturel, des bois traités, ne peut être autorisée qu'au vu du résultat d'essais montrant que la délavabilité par les eaux météoriques des produits de traitement est sans incidence sur le sol et sur la nappe. Un délai de **6 mois** est accordé pour fournir une telle étude.

44.10 - Entretien et contrôles

L'installation de traitement devra satisfaire, au moins tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité (bacs de trempage et canalisations). Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac de trempage serait resté vide pendant 12 mois consécutifs. Le fonctionnement des alarmes et sécurités sera vérifié au moins une fois par an. Le résultat de ces contrôles sera porté sur un registre.

Les conteneurs, fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits de traitement contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

44.11 - Sécurité des installations

En dehors des heures de travail, les fûts et conteneurs de produits concentrés, les commandes d'eau d'appoint, les sécurités et les alarmes ne doivent pas être accessibles.

44.12 - Registre et suivi de l'activité

Pour le suivi de l'activité de traitement des bois sera ouvert un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, et dans lequel seront consignés :

- les quantités de produit de préservation du bois introduites dans les bacs de trempage,
- les quantités d'eau introduites dans les bacs de trempage,
- l'estimation des quantités de bois traitées.

D'autre part, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits de préservation du bois détenus (voir TITRE V :39.3 -).

ARTICLE 45 : DEPOT ET DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE

45.1 - Nature et capacité de l'installation

Le dépôt de fioul domestique destiné à l'approvisionnement en carburant des chariots élévateurs sera constitué d'un réservoir aérien de 5 m³ alimentant un poste de 5 m³/h de débit.

45.2 - Réservoir

Le réservoir doit être équipé :

- d'un orifice d'emplissage équipé d'un obturateur étanche,
- d'un dispositif de jaugeage fermé par un tampon hermétique,
- d'un tube d'évent visible depuis le point de livraison et dont le débouché est protégé de la pluie.

Le jaugeage est interdit pendant les opérations de remplissage.

Il appartient à l'exploitant, ou à l'opérateur responsable, de s'assurer avant chaque remplissage que le réservoir est capable de recevoir la quantité à livrer sans risque de débordement.

45.3 - Aire de dépotage et de distribution

Le véhicule de livraison et les véhicules à ravitailler doivent être placés sur une aire étanche capable de recueillir les égouttures et déversements accidentels.

Les eaux pluviales tombées sur cette aire transitent avant écoulement dans le milieu naturel vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures capable de traiter un volume au moins égal à 45 litres/heure/m² d'aire collectée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Si l'aire de distribution est placée sous abri, le décanteur séparateur d'hydrocarbures peut être remplacé par un réceptacle à égouttures.

45.4 - Rétention

Le réservoir doit être placé dans une cuvette de rétention :

- de capacité au moins égale au volume du réservoir,
- non vidangeable par gravité,
- abritée de la pluie.

45.5 - Réservoirs enterrés retirés du service

Les réservoirs enterrés abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable ou de béton maigre) ou être retirés du sol après dégazage (délai 3 mois). L'exploitant est tenu de conserver un justificatif de l'opération réalisée.